



André Marceau

par la Grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique  
Évêque de Nice, en France

## DECRET EPISCOPAL

### Protocole diocésain

#### *Considérant :*

- La coopération bénéfique et singulière, dans Notre diocèse, entre l'Église catholique et les pouvoirs publics lors de célébrations religieuses, dans le contexte de « cérémonies publiques »,
- La présence de représentants de l'État ou d'élus, à titre officiel, à ces occasions ainsi qu'à celles d'obsèques religieuses,
- La norme de la laïcité, tant du point de vue théologique que républicain, et la loi du 9 décembre 1905 stipulant la séparation entre les Églises et l'État, ainsi que ses décrets d'application,
- Le fait particulier, en conséquence, que l'Affectataire est seul décideur dans un édifice affecté au Culte et sur son parvis,
- Les questions posées par les prêtres et la disparité des pratiques, en matière de protocole,
- Les incidents de protocole récents, lors de célébrations religieuses ;

#### *Compte tenu :*

- Des règles liturgiques en vigueur dans l'Église catholique, et de leur esprit,
- Du partenariat à privilégier localement entre pasteurs et élus de proximité,
- Du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 « relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires » (v. *Annexe I*),
- Du « Protocole à l'usage des maires », édité par le Ministère de l'intérieur, en juin 2020,
- Des canons 29, 287, 375, 381 et 391 du *Code de droit canonique* (CIC / 1983) ;

## **Nous promulguons ce « Protocole diocésain »**

*Les représentants du Diocèse de Nice - curés, recteurs, responsables de services diocésains, etc. - l'observeront en toute circonstance où des représentants de l'État ou des élus sont présents lors d'une cérémonie religieuse, à l'intérieur d'un bâtiment affecté et sur son parvis.*

### **I. Préséances**

Les autorités publiques présentes seront toujours placées dans la travée de droite à partir du premier rang, de gauche à droite et d'avant en arrière, selon l'ordre suivant. Dans le même ordre, derrière le célébrant, dans les processions d'entrée ou de sortie.

La travée de gauche sera toujours occupée par les membres du Peuple de Dieu (communauté locale, famille du défunt, etc.).

#### ***I.1. Ordre de préséance***

1. Le préfet

Un ministre en exercice se place avant le préfet.

Les anciens ministres peuvent se situer immédiatement après le préfet.

2. Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie

Si l'autorité invitante et organisatrice est un Établissement public de coopération intercommunale, son président peut éventuellement précéder le maire de la commune, à la condition d'un accord préalable entre les deux parties.

3. Les députés

Le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a préséance sur les autres députés.

Les autres députés se placent ensuite par ordre d'ancienneté.

*NB* : L'ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles. Il s'agit donc d'une antériorité de mandat et non de durée.

À ancienneté de mandat égale, l'âge prévaut.

4. Les sénateurs, par rang d'ancienneté

5. Les représentants au Parlement européen

6. Le président du Conseil régional

7. Le président du Conseil départemental

8. Le général ou amiral commandant de région, ou le délégué militaire départemental

## ***I.2. Représentations***

Les rangs et les préséances ne se délèguent pas. Les personnes présentes tiennent le rang, le grade et la fonction qu'elles occupent et non pas celle des personnes qu'elles représentent.

Deux exceptions seulement. Occupent la place de l'autorité qu'ils représentent :

- un sous-préfet représentant le préfet,
- un vice-président du Conseil régional ou du Conseil départemental, représentant le président de cette assemblée.

## **II. Prises de parole**

Les prises de parole « liturgiques » ont lieu durant la célébration, au moment prévu (*Offerte*, renouvellement d'un *Vœu municipal*, etc.).

Les prises de parole « officielles » ont lieu avant ou après la célébration, selon sa nature et au jugement du Célébrant. Elles seront précédées d'un mot d'accueil ou de remerciement, donnant le sens et saluant les autorités dans l'ordre de préséances.

Sauf impossibilité matérielle, elles auront lieu à l'extérieur du chœur.

Elles n'auront jamais lieu à l'ambon de la Parole, ni celui de présidence.

Les prises de parole s'effectuent dans l'ordre inverse des préséances.

On recommandera aux autorités intervenantes d'observer un temps de parole raisonnable (5 minutes). L'ensemble des discours, quel que soit leur nombre, n'excédera pas une durée de 15 minutes.

À partir du 5<sup>ème</sup> dimanche avant le premier tour d'une élection nationale ou locale (1 mois complet), et jusqu'au dimanche suivant le second tour, seul le préfet peut prendre la parole lors d'une cérémonie, à l'exclusion de tous les élus.

Dans le cas particulier des obsèques :

- on veillera à ce que des pressions indues ne soient pas exercées sur les familles ;
- on recommandera au orateurs de concentrer leur intervention sur la personne et l'action du défunt, et non les leurs ;
- la forme républicaine de l' « éloge funèbre » sera réservée au représentant de l'État ou, à défaut, au dernier intervenant.

## **III. Autres dispositions**

S'il est de coutume légitime qu'un conjoint d'une personnalité prenne place à sa droite, il ne sera jamais nommé dans la liste protocolaire d'accueil ou de remerciement.

L'honneur d'un siège singulier, placé en avant du premier rang, est réservé au seul président de la République française.

#### **IV. Dérogations**

Les souhaits de dérogation à ce protocole seront soumis à approbation de Monseigneur l'évêque de Nice.

Pour ce faire, la demande de dérogation argumentée sera présentée au délégué pour le Service « Politique et Société », qui l'instruira.

#### **V. Prise d'effet**

Le présent décret épiscopal prend effet à compter du 6 mars 2022, pour un an, *ad experimentum*.

Il sera alors évalué et éventuellement modifié en conséquence.

Donné en notre Evêché

Le 6 mars A.D. 2022

En la fête de Sainte Colette, Vierge

Et revêtu de Notre sceau et du contreseing de Notre Chancelier

+ André MARCEAU

Evêque de NICE

Par mandement

Chanoine Stéphane DRILLON

Chancelier

## Annexe I

*Extraits du Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.*

*Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 juillet 2021*

### **Article 1 – Les « cérémonies publiques »**

Les cérémonies publiques sont organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

[...]

### **Article 3 - Préséances**

*Modifié par Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 - art. 10*

Dans les autres départements [que Paris] ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1° Le préfet, représentant de l'État dans le département ou la collectivité ;

2° Les députés ;

Députés : la règle de base fixant l'ordre de préséance entre député est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. Attention, cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles. Il s'agit donc d'une antériorité de mandat et non de durée.

(Une préfecture donne : Le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés)

3° Les sénateurs ;

4° Les représentants au Parlement européen ;

5° Le président du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (1), le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'assemblée de Corse ;

6° Le président du conseil départemental ;

7° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

8° Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie ;

[...]

### **Article 9**

Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 6, dans les cérémonies publiques non prescrites par ordre du Gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État. [...]

## **Article 11**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, dans leur arrondissement, en l'absence d'un ministre ou du préfet, les sous-préfets occupent le rang du représentant de l'État dans le département.

## **Article 13**

Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

A l'exception des représentants du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

En revanche, les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

## **Article 16**

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

[...]

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche. Les autres autorités sont placées, dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

[...]

## **Article 19**

[...]

Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances.

[...]